042-214201477-20240212-2024-02-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2024 Publication : 14/02/2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 6 février 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 14 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 28 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi douze février à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents: M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le guorum est atteint.

Absents : M. Luc VERICEL, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Claudine POYET, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

leurs ouvrages connexes (ZAENR);

## Délibération n°2024/02/15 - Environnement - ZAENR - Complément à la délibération du 21 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29; Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article L 145-5-3 2° alinéa 2; Vu la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 et plus spécialement son article 15, lequel définit les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de

Vu l'avis favorable de la Commission Grands Travaux du 4 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/12/20 du 21 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délimité des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) pour le photovolta $\ddot{q}$ ques, le solaire thermique, la biomasse individuelle et la géothermie ;

Vu l'avis de Loire Forez agglomération en date du 26/01/2024 ;

Considérant que les communes sont invitées à définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets

d'énergies renouvelables s'implanter ;

A MONTBRISON, CERTIFIE EXECUTOIRE

Considérant que Montbrison comprend sur son territoire des zones protégées (zones Natura 2000) le long de ses cours d'eau,

M. Guillaume LOMBARDIN explique qu'il s'avère que cette définition devait être précédée de l'avis du gestionnaire et ce, même si le fait d'être située en ZAENR ne garantit pas la faisabilité des projets qui demeurent soumis aux réglementations applicables (code de l'urbanisme, de l'environnement...). Aussi, Loire Forez agglomération, gestionnaire des zone Natura 2000, a été sollicité et a émis un avis selon lequel « il n'y a pas d'opposition de principe concernant les zones d'accélération de production des énergies renouvelables définies par la commune de Montbrison.

Les projets situés en zone Natura 2000 seront soumis aux Evaluations d'Incidences Natura 2000 et devront respecter les dispositions réglementaires (urbanisme, environnementale). L'instruction des projets se fera au cas par cas. »

Aussi, il sera proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telle que définies par la délibération n°2023/12/20 du 21 décembre 2023 et présentées sur les plans joints.

Aussi, en complément de la délibération n°2023/12/20 du 21 décembre 2023, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telle que définies par la délibération n°2023/12/20 du 21 décembre 2023 et présentées sur les plans joints en prenant en compte l'avis du gestionnaire des zones Natura 2000 comprises dans ces ZAENR.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telle que définies par la délibération n°2023/12/20 du 21 décembre 2023 et présentées sur les plans joints.

LE MAIRE.		LA SECRETAIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.